



**Document cadre  
pour le développement  
de l'agrivoltaïsme en  
Meurthe-et-Moselle**





Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) de Meurthe-et-Moselle participent activement au développement des énergies renouvelables dans le Département en accompagnant les agriculteurs et les collectivités dans la réalisation des projets. Toutefois, ce développement ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole. Il doit être, au contraire, complémentaire et permettre d'apporter de la plus-value à la production des exploitations agricoles et des territoires. Cette complémentarité doit conforter l'activité agricole existante et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs en Meurthe-et-Moselle.

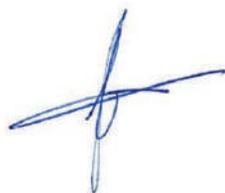
Afin d'atteindre rapidement les objectifs nationaux mais aussi pour prendre en compte les spécificités de notre territoire départemental, les OPA de Meurthe-et-Moselle souhaitent contribuer au développement de l'énergie photovoltaïque dans le département. Cependant, pour garantir l'émergence de projets vertueux, l'implantation des unités de production photovoltaïque doit s'inscrire dans un cadre respectueux des équilibres qui garantissent la pérennité des projets.

Nos propositions n'ont pas pour objet de contraindre mais au contraire d'encourager une collaboration constructive et intelligente entre les acteurs de l'énergie, du territoire et la profession agricole. Nos services techniques sont là pour vous accompagner.

**Laurent ROUYER**  
Président de la  
Chambre d'Agriculture

**Jérémy JENNESON**  
Président de la  
FDSEA et  
Président du CAF

**Antoine CLAVEL**  
Président des Jeunes  
Agriculteurs





# Production photovoltaïque, nos priorités

Les organisations agricoles de Meurthe-et-Moselle considèrent que les unités de production photovoltaïques doivent être orientées prioritairement :

- ① **Sur des sols déjà artificialisés ou pollués** tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain et qui ne peuvent pas devenir ou redevenir agricoles.

D'après une évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques effectuée par l'ADEME en 2019, le potentiel en Meurthe-et-Moselle est de 1440 MWc représentant une surface d'environ 1300 hectares.

- ② **Sur les toitures des bâtiments agricoles, artisanaux, industriels et publics.**

- ③ **Sur les projets agrivoltaïques de faible puissance < 1MWc :**

Dans le contexte d'une **volonté politique d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables**, le gouvernement a modifié le régime des autorisations d'urbanisme applicable aux centrales solaires au sol. Avec l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022, les projets de centrales solaires au sol ne sont soumis à permis de construire **qu'à partir de 1 MWc**. Cette modification ne change rien aux règles de zonage et au principe de constructibilité limitée en terre agricole.

Ce décret pose cependant le principe d'une **simplification administrative pour les projets de faible puissance adaptable à l'agrivoltaïsme**. *A titre informatif, un parc solaire au sol de 1 MWc représente une surface d'environ 1,5 à 2 ha en agrivoltaïsme.*

Les projets de faible puissance permettent d'ouvrir les possibilités de raccordement sur le réseau moyenne tension. La profession agricole considère que ce modèle de projet est à promouvoir. Il offre une véritable complémentarité à l'activité agricole en élargissant les possibilités d'implantation à l'échelle de chaque ferme. Les projets de faible puissance sont indispensables à une répartition équilibrée des énergies renouvelables sur tout le territoire. Ce type de projet peut également répondre à une approche d'autoconsommation et d'autonomie énergétique locale.

- ④ **Sur des projets agrivoltaïques individuels ou collectifs.**

## RAPPEL

L'implantation sur les sols agricoles, naturels ou forestiers, est par principe interdite, excepté dans le cadre de l'agrivoltaïsme et dans les conditions définies à l'article L.314-36 du Code de l'énergie.



***En complément de la définition légale spécifiée par la loi, la profession agricole de Meurthe-et-Moselle estime que les projets agrivoltaïques devront remplir les conditions préalables et les critères d'évaluation suivants :***

L'agrivoltaïsme doit s'inscrire dans le cadre d'un développement raisonné et équilibré au bénéfice des agriculteurs de tous les territoires.

Les OPA entendent donc s'assurer que les conditions préalables suivantes soient prises en compte :

## **Contrôler les zones d'implantation du projet**

- Les projets agrivoltaïques seront **obligatoirement** classés en zone agricole A des documents d'urbanisme pour garantir le caractère agrivoltaïque du projet et la vocation agricole des sols.
  - La présence d'une activité agricole préalable au projet, indépendamment de la nature du classement au PLU et du droit d'usage accordé, détermine la compatibilité avec un projet agrivoltaïque.
  - La profession agricole s'oppose aux modifications de PLU visant à une classification en NPv.
- La CDPENAF doit être systématiquement consultée sur les projets agrivoltaïques afin de formuler un avis sur les éléments de justification apportés par l'opérateur pour démontrer la réalité d'une activité agricole compatible avec les panneaux solaires, sa viabilité (hors revenus procurés par l'installation photovoltaïque) et sa pérennité pendant la durée de l'exploitation du parc solaire.

## **Maîtriser la taille du projet**

- Les installations agrivoltaïques ne doivent pas dépasser une production de **20 MWc** par projet, par propriétaire foncier et par exploitation.
- Les projets agrivoltaïques de faible puissance (inférieur à 1MWc) sont limités à un projet par site d'exploitation. Ils ne sont pas exclusifs d'un projet agrivoltaïque de plus grande taille.
- Afin d'assurer un équilibre entre les surfaces agricoles sous système photovoltaïque et les surfaces sans système, aucune zone du projet ne pourra dépasser 50% de couverture photovoltaïque.



## Maintenir une production agricole significative et pérenne sur l'emprise du projet

- Le projet devra garantir le maintien à minima de **80%** du chiffre d'affaire de la production agricole par hectare de la parcelle, en référence à une étude technico-économique initiale préalablement réalisée.
- Le projet ne pourra être engagé qu'à la condition de l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant agricole en place.
- Le maintien des productions agricoles existantes au moment de l'émergence du projet sera privilégié. L'installation agrivoltaïque devra certes garantir le maintien de l'activité agricole en place mais aussi permettre la mise en place d'autres cultures, notamment dans le cas où le premier exploitant viendrait à disparaître. Aussi, l'opérateur devra veiller à construire des projets dont la technologie (panneaux verticaux bifaciaux, canopée photovoltaïque, trackers...) et la configuration (espacement des lignes de panneaux adapté...) faciliteront la mise en place de productions agricoles diverses (élevage, polyculture, polyculture-élevage, maraichage, arboriculture...). En effet, plus le système agrivoltaïque est adapté à un grand nombre d'espèces, plus il sera résilient sur le plan commercial et agronomique.
- Le faible potentiel agronomique du sol ne peut être le seul critère motivant l'installation d'une structure agrivoltaïque.
- L'obligation de maintenir en permanence une production agricole sur le site agrivoltaïque, en référence à l'étude technico-économique réalisée en amont du projet et au suivi annuel mis en place, devra être explicitement inscrite dans la convention tripartite signée par le porteur de projet, le propriétaire et l'exploitant agricole (décomposition obligatoire y compris si propriétaire-exploitant).
- Dans le cas où l'exploitant en place sur l'installation agrivoltaïque viendrait à cesser son activité, l'activité agricole devra être poursuivie sans discontinuité par transmission de la jouissance et par la mise en valeur par une production agricole du foncier à un nouvel exploitant agricole (reprise ou installation...).
- Les conventions d'occupation proposées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles devront intégrer les conditions de transmission du contrat « exploitant » afin de garantir la continuité d'une activité agricole réelle pendant l'intégralité de la durée d'exploitation de la centrale agrivoltaïque.

### Règles générales

- Les conventions exploitants agricoles et propriétaires devront obligatoirement être annexées aux dossiers déposés à Direction Départementale des Territoires (DDT) en vue de leur examen par la CDPENAF.
- Lors d'une cession, il appartient à l'exploitant repreneur de justifier, auprès de l'opérateur, le respect des critères de viabilité de l'exploitation agricole par une étude technico-économique.

- Une information du changement d'exploitant devra être effectuée par l'opérateur auprès de la CDPENAF.
- L'opérateur devra s'assurer que le transfert d'exploitation est en conformité avec les règles du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA Grand Est). Les demandes d'autorisation d'exploiter déposées en DDT devront faire mention explicite de la présence d'agrivoltaïsme. Les conventions devront faire référence à l'autorisation d'exploiter accordée (régime d'autorisation) ou justifier du caractère non-soumis de la reprise.

### Cas particulier des cessions familiales

- Les conventions établies avec l'exploitant devront obligatoirement inclure la possibilité de cession du contrat au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur ou des descendants dans les mêmes conditions que celles prévues par le l'article L-411-35 du Code rural.



### **Partager les indemnités générées par la production photovoltaïque**

Les indemnités générées par l'installation photovoltaïque devront être partagées entre le propriétaire et l'exploitant (à hauteur de 50% minimum en faveur de l'exploitant).



### **Contribution au développement de l'économie agricole des territoires**

- En cas d'interruption ou de cessation de l'activité agricole en place, l'opérateur devra suspendre le versement du / des loyer(s) au(x) propriétaire(s) foncier(s) et à/aux exploitant(s) agricole(s) pendant toute la durée d'inoccupation du foncier à des fins agricoles. Le montant cumulé de ces loyers non versés sera consacré au financement de projets de développement agricole sur le territoire et sur proposition des organisations agricoles professionnelles.
- Les collectivités territoriales bénéficiant de la fiscalité des opérateurs photovoltaïques devront consacrer 50% de cette ressource fiscale aux projets agricoles et alimentaires structurants préalablement déterminés dans un plan d'action annuel défini avec la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.



### **Garantir la réversibilité du projet**

Les opérateurs devront, en amont du projet, apporter la garantie financière et technique de la réversibilité de l'installation photovoltaïque. Les fixations avec pieux, et solutions similaires, seront notamment préférées aux plots en béton et aux ballasts pour limiter l'emprise et l'impact au sol des projets.



### **Maîtriser l'impact des installations sur l'environnement et le paysage**

Les porteurs de projet devront maîtriser l'impact des installations sur l'environnement et le paysage.

# Évaluation des incidences des installations photovoltaïques sur l'activité agricole



Les projets agrivoltaïques devront répondre à trois critères de qualification définis dans l'étude « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme » de l'ADEME :

## ➤ **Les services apportés à la production agricole**

Pour justifier de sa présence sur terrains agricoles, une installation agrivoltaïque doit répondre à un besoin exprimé par l'exploitant agricole et apporter une synergie agricole entre production photovoltaïque et production agricole grâce à un service agronomique.

Ces services apportés à la production agricole peuvent être des services directs à l'échelle de la parcelle (adaptation au changement climatique, protection contre les aléas climatiques, amélioration du bien être animal...), des services indirects à l'échelle de la parcelle (accès à du matériel avec du photovoltaïque (serres, bâtiments agricoles...)) mais aussi des services rendus à l'échelle de l'exploitation (sécurisation du foncier ou accès à du foncier supplémentaire).

## ➤ **L'incidence de l'installation sur la production agricole**

Ce critère permet d'évaluer l'impact du système photovoltaïque sur la production agricole dans son ensemble, en considérant deux indicateurs que sont la quantité produite et la qualité de ces productions, par rapport à une production identique sans système photovoltaïque.

## ➤ **L'incidence de l'installation sur les revenus de l'exploitation agricole**

Il s'agit de comparer les revenus de l'exploitation dans son ensemble après l'implantation du projet photovoltaïque par rapport aux revenus dont disposait l'exploitation avant cette installation. De plus, une distinction est faite entre l'évolution des revenus agricoles de l'exploitation et les revenus pouvant être additionnés grâce à la production d'électricité.

Le maintien, voire l'amélioration du revenu agricole est indispensable pour pouvoir prétendre à une qualification agrivoltaïque.

Afin de garantir une bonne prise en compte de ces critères, il est demandé :

- ▶ **La réalisation d'une étude technico-économique et agronomique** de(s) exploitation(s) agricole(s) concernée(s) par le projet sur la base du référentiel méthodologique établi par la profession agricole pour la Meurthe et Moselle.
- ▶ **La réalisation d'une étude préalable agricole** pour évaluer la nécessité ou pas de mettre en œuvre des mesures compensatoires agricoles.
- ▶ **La mise en place d'un suivi annuel de la production agricole financé par l'opérateur** pour veiller d'une part à la bonne synergie entre l'installation photovoltaïque et l'activité agricole, et d'autre part à garantir une activité agricole pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. De plus, une zone témoin, cultivée dans des conditions similaires à la zone agrivoltaïque mais vierge de tout panneau, devra être mise en place afin de comparer l'évolution des deux zones dans le cadre de ce suivi.

- Les études préalables et le suivi annuel de la production agricole doivent obligatoirement être réalisés par un organisme qui dispose d'une certification/qualification dans le domaine de la production agricole.
- Les projets agrivoltaïsme de faible puissance (<1MWc) sont dispensés des obligations de suivi annuel et d'étude préalable agricole. Seule la réalisation de l'étude technico-économique et agronomique est exigée.

**Agrivoltaïsme** Définition tirée de **l'article L. 314-36 du Code de l'énergie**. Une installation peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque :

- Elle produit de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, que ses modules sont situés sur une parcelle agricole et qu'ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ;
- Elle apporte au moins un des services suivants :
  - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques,
  - L'adaptation au changement climatique,
  - La protection contre les aléas,
  - L'amélioration du bien-être animal ;
- Elle garantit, à l'agriculteur actif ou l'exploitation agricole, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu ;
- Elle ne porte pas une « atteinte substantielle » à l'un des services mentionnés précédemment ou une « atteinte limitée » à deux de ces services ;
- Elle ne présente pas l'une des caractéristiques suivantes :
  - Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
  - Elle n'est pas réversible.

**Projet de faible puissance** Projet agrivoltaïsme inférieur à 1MWc.

**Exploitation agricole** Unité économique qui englobe la mise en valeur par des productions agricoles d'un ensemble d'unités foncières. Une exploitation agricole ne peut être constituée uniquement de surfaces en agrivoltaïsme. Les revenus de la production agricole doivent être supérieurs aux revenus de la production agrivoltaïque. La viabilité économique de l'exploitation agricole se mesure hors revenu procuré par l'installation de production photovoltaïque.

**Agriculteur - exploitant agricole** La loi du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir sur Agriculture, a fixé le seuil pour la reconnaissance de la qualité d'agriculteur avec la définition de l'activité minimum d'assujettissement (AMA). L'AMA est atteinte lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :

- La superficie mise en valeur est au moins égale à la surface minimale d'assujettissement (SMA) compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.
- Le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est, dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la 1ère condition, au moins égal à 1 200 heures par an.
- Le revenu professionnel de la personne est au moins égal à l'assiette forfaitaire applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité lorsque cette personne met en valeur une exploitation dont l'importance est supérieure au seuil de déclenchement de la cotisation solidaire et qu'elle n'a pas fait valoir ses droits à la retraite.

**Propriétaire** Toute personne physique et ou morale qui détient l'ensemble des droits et attributs de la propriété d'un bien.



## CONTACTS



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
MEURTHE-ET-MOSELLE

### **Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle**

- 📍 5 rue de la Vologne - 54520 LAXOU
- ☎ 03.83.93.34.10
- ✉ [accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr](mailto:accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr)



### **FDSEA Meurthe-et-Moselle**

- 📍 5 Rue de la Vologne - 54520 LAXOU
- ☎ 03.83.93.44.70
- ✉ [fdsea54@fdsea54.com](mailto:fdsea54@fdsea54.com)



### **Jeunes Agriculteurs de Meurthe-et-Moselle**

- 📍 5 Rue de la Vologne - 54520 LAXOU
- ☎ 03.83.96.69.00
- ✉ [syndicat@jeunesagriculteurs54.fr](mailto:syndicat@jeunesagriculteurs54.fr)

